



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-161

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2026

Sommaire

EMIZ - cellule permanente zonale de coordination routière /

R24-2026-06-25-00002 - arrêté portant autorisation exceptionnelle d'enfouissement des espèces porcines et volailles d'un tonnage inférieure à 3 tonnes (3 pages)

Page 3

R24-2026-06-25-00001 - AZ du 25 juin 2026 portant dérogation PL Transport de marchandises (2 pages)

Page 7

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué

auprès du ministère de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-06-24-00002 - CAF 37 - Arrêté modificatif du 24 juin 2026 (2 pages)

Page 10

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-06-25-00002

arrêté portant autorisation exceptionnelle
d'enfouissement des espèces porcines et
volailles d'un tonnage inférieure à 3 tonnes

**ARRETE DU 25 JUIN 2026
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES
D'ANIMAUX
DES ESPECES PORCINES ET VOLAILLES D'UN TONNAGE INFERIEUR A 3 TONNES**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2215-1 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-2 et L. 226-6 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-2 et suivants ;
- VU** le décret 19 novembre 2025 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant le classement de l'ensemble des départements de la zone ouest en vigilance rouge alerte absolue- canicule par les services de Météo France depuis le 23 juin 2026 ;

Considérant l'intensité exceptionnelle de l'épisode caniculaire affectant l'ensemble des départements de la zone ouest depuis le 23 juin 2026 ;

Considérant les mortalités massives dans les élevages d'animaux des espèces porcines et volailles et la surmortalité de 30% constatée sur l'ensemble des filières animales ;

Considérant la saturation des capacités d'équarrissage des outils industriels des sociétés ATEMAX et SECANIM-SARIA opérateurs sur la zone ouest ;

Considérant l'arrêt des collectes de cadavres d'animaux de l'espèce volaille et d'une partie des cadavres de l'espèce porcine par les opérateurs ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités des outils industriels d'équarrissage pour le traitement des cadavres de ruminants ;

Considérant les informations remontées par les organisations professionnelles et les mairies d'enfouissement non déclarés ;

Considérant l'absence d'épizootie sur le territoire de la zone ouest,

Considérant les risques environnementaux et sanitaires susceptibles de résulter d'enfouissements non déclarés, notamment en matière de contamination des eaux souterraines ;

Considérant la connaissance des exploitants agricoles de la rippabilité et l'hydromorphie des sols sur leurs parcelles ;

Considérant la nécessité d'enfouir très rapidement les cadavres d'animaux en raison des températures très élevées sur le territoire,

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance de la présente dérogation au 1^{er} juillet 2026 pour tenir compte de l'inertie de la crise caniculaire sur la surmortalité animale ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, DRAAF de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation d'enfouissement de tonnages inférieurs à 3 tonnes

Sont autorisés les enfouissements de cadavres d'animaux des espèces porcines et volailles à l'initiative de l'exploitant agricole pour des tonnages n'excédant pas 3 tonnes.

Article 2 – Modalités

Tout projet d'enfouissement doit être déclaré préalablement auprès des services de l'État. Les propriétaires sollicitant un enfouissement s'engagent à respecter strictement les prescriptions techniques de réalisation de la fosse qui leur sont transmises par les services compétents. Elles sont inscrites dans le protocole d'enfouissement pour la « gestion des cadavres d'animaux d'élevage en masse ». Les éleveurs devront impérativement conserver les documents afférents pendant 5 ans et les tenir à disposition des services de contrôle et signaler tout incident (pollution, affaissement) à la Direction départementale pour la protection des populations (DDPP) et à l'agence régionale de la santé (ARS) sous 24 heures.

Article 3 - Sanctions

Tout enfouissement réalisé en non-conformité avec le présent arrêté sera considéré comme un dépôt illégal de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, passible de sanctions pénales (article L. 541-46).

Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2026.

Article 5- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire, 78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ; le recours hiérarchique ne suspend pas le délai de recours gracieux ou contentieux ;
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte -35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs de cabinet des préfets, les directions départementales interministérielles des départements (DDT/M, DDPP, DT ARS) de la zone de défense et de sécurité Ouest (responsabilité au niveau départemental) sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Fait à Rennes, le 25 juin 2026

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de zone de défense et de sécurité ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine



Franck ROBINE

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-06-25-00001

AZ du 25 juin 2026 portant dérogation PL
Transport de marchandises

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2026

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion du stock de cadavres d'animaux lié à la canicule

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT l'épisode caniculaire en cours sur la zone de défense et de sécurité ouest depuis le 17 juin et la surmortalité animale qui en résulte ;

CONSIDÉRANT l'incapacité de la filière équarrissage à traiter le surplus de cadavres généré ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité, pour des raisons sanitaires, de traiter dans les meilleurs délais le stock de cadavres ;

CONSIDÉRANT la demande de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt pour permettre la résorption des stocks et la reprise normale des collectes et traitement des cadavres pour les équarrisseurs ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des stocks de cadavres et notamment à leur enfouissement peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard de la dégradation rapide des cadavres en période de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions d'enfouissement y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au traitement des cadavres d'animaux, en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires à l'enfouissement des cadavres en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures, les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 27 juin 2026 et jusqu'au dimanche 5 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région de la zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité


Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-06-24-00002

CAF 37 - Arrêté modificatif du 24 juin 2026

MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES
HANDICAPEES

ARRÊTÉ

portant modification de la composition des membres du Conseil d'administration de
la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7,
et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des
assurés sociaux et des employeurs, y compris travailleurs indépendants, au sein des
organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle ;

VU l'arrêté du 02 février 2026 portant nomination des membres du Conseil
d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 28 mai 2026 portant modification de la composition des membres du
Conseil d'administration de l'organisme Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-
Loire

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés
sociaux, de l'organisation Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des travailleurs
indépendants, de l'organisation Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Guy-Michaël DALIN,
chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

*Sur désignation de l'organisation Confédération française démocratique du travail
(CFDT) :*

Suppléant :

Est nommé Monsieur Xavier RAHARD sur siège vacant.

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Suppléant :

Est nommée Madame Nathalie GRAPPIN sur siège vacant.

Article 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Paris le 24 juin 2026.

La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Pour la ministre et par délégation :

Signé

Guy-Michaël DALIN

Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale